



MAIRIE DE SALIGNAC  
04290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX**  
**De la Commune de SALIGNAC**

**OBJET : RISQUES D'INCENDIES – ACCES AUX  
MASSIFS FORESTIERS INTERDIT A COMPTER DU  
5 AOUT 2022**

**Arrêté municipal n° 73/2022**

**Le Maire de SALIGNAC,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16/07/2021,

**Vu** les conditions hygrométriques entraînant une sécheresse exceptionnelle et les conditions météorologiques annoncées pour les jours à venir,

**Considérant** la dangerosité induite par cette situation et le risque de feux de forêts pouvant en découler,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A partir du 05 août 2022, l'accès aux pistes et sentiers suivants sont interdits :

- **Piste forestière de Saint Martin au Pied du bois,**
- **Piste de St Martin à Sourribes,**
- **Sentier du Plan vers le canal EDF à Sens,**
- **Accès au vieux village.**

**Sont donc proscrits la circulation et le stationnement des véhicules, les randonnées et balades tant en VTT que pédestres et ce jusqu'à nouvel ordre.**

**Article 2 :** L'accès reste autorisé aux véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, de l'Office National des Forêts, des services municipaux et des résidents riverains.

**Article 3 :** La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire sera mise en place aux accès forestiers par les agents municipaux ainsi qu'un affichage aux emplacements habituels et publication sur le site internet et plateforme panneau Pocket.

**Article 5 :** Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté auprès du Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06).

**Article 6 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7 :** Mme le Maire, M. le Commandant du groupement de brigades de LES MEES, les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie et transmise à :

- Mme la PREFETE des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Commandant du regroupement de Gendarmerie de LES MEES,
- M. le Commandant du Centre de secours de Sisteron,
- M. le Chef du Centre de l'Office National des Forêts à SISTERON,
- M. le Président de la Sté de Chasse « La Diane » à Salignac.

Fait à SALIGNAC, le 4 août 2022

Le Maire, A.EULOGE

